



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 176/2023

**Objet : Réglementation Générale
de la Rue de l'Eglise**

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la réglementation antérieure régissant la rue de l'Eglise (Arrêté Municipal numéro 14/2019 du 1^{er} février 2019) ;

CONSIDERANT d'une part, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

CONSIDERANT d'autre part qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire de la Rue de l'Eglise dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dont le périmètre correspond au tronçon en sens unique de la rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre la rue Notre-Dame et la rue de Strasbourg.

Article 2 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 3 : Il est instauré une zone de limitation de la vitesse à 20 km/h sur le tronçon entre la rue Notre-Dame et la rue de Strasbourg.

Article 4 : Il est instauré un sens unique de circulation pour tous les véhicules à l'exception des cycles en direction de la rue de Strasbourg.

Article 5 : La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises d'un P.T.A.C. de plus de 3,5T est interdite sur la zone de rencontre à l'exception de la desserte des riverains.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- Collecte d'ordures ménagères,
- Service de sécurité, secours et incendie,
- Services Techniques municipaux de la Ville,
- Dépannage et intervention (eau, électricité, gaz, éclairage public, courrier...)
- Taxis, véhicules de petites remises et V.S.L
- Professions médicales et paramédicales,
- Convois funéraires.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction empruntent obligatoirement les voies périphériques.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

Article 1 : Le stationnement est interdit à tout véhicule du côté impair sur toute la longueur, et du côté pair à partir de l'entrée de l'immeuble n°4 et ce jusqu'au débouché de la Rue de Strasbourg.

CHAPITRE III : PASSAGE PIETONS

Article unique : Un passage piétons est instauré à hauteur du carrefour formé avec la rue Notre-Dame.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions sont constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

Article 4 : La réglementation antérieure régissant la Rue de l'Eglise du 1^{er} février 2019 est abrogée dès publication du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa parution.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 2 juin 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

[Signature]
Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.